



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss 13 NOV. 1991
Décision
Decisione

Déclaration commune d'intention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Australie sur la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde et de visite.

Vu la proposition du Département fédéral de justice et police du 28 octobre 1991
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Il est pris connaissance du rapport de la délégation suisse relatif aux entretiens avec une délégation australienne au sujet d'une déclaration commune d'intention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Australie sur la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde et de visite.
2. Les conclusions de ce rapport sont approuvées.
3. Le texte de la déclaration commune d'intention est approuvé.

Protokollauszug im
Gang - GMR Bericht

EV	AK	Gp.	Ant.	Artik.
	2	20A	2	-
		20B		
1		20C	5	-
		20D		
	V	20E	7	-
	V	20F	3	-
		20G		
2	2K		5	-
		2L		
		2M		



4. Monsieur Arnold Hugentobler, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Canberra, ou son suppléant, est chargé de procéder, du côté suisse, à la signature de la déclaration commune d'intention.
5. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pleins pouvoirs.
6. Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé, d'entente avec la Chancellerie fédérale, de publier la déclaration commune d'intention dans la Feuille fédérale.

Pour extrait conforme:

Hans Ulrich

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
X		EJPD	5	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVD	5	-
		EVED		
	X	BK	6	-
		EFK		
		Fin.Del.		

Déclaration commune d'intention avec l'Australie sur la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde et de visite

Le 22 janvier 1989, puis les 13 et 14 novembre 1990, des délégations suisse et australienne se sont rencontrées, à Berne, en vue de procéder à des entretiens sur la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde et de visite.

Les discussions se sont concrétisées sous la forme d'une déclaration commune d'intention qui n'impose aucune obligation juridique aux Etats en cause. Cet instrument de coopération internationale constate simplement que les deux législations nationales correspondent pour l'essentiel et consigne l'intention des deux parties de faciliter aussi largement que possible la reconnaissance de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droit de visite et de garde. La déclaration d'intention permettra d'étendre à la Suisse le système australien simplifié et accéléré d'exequatur ("enregistrement") de décisions étrangères.

Elle revêt d'autant plus d'intérêt pour la Suisse que c'est la première fois que notre pays signe un tel échange avec un pays anglo-saxon dans les domaines susmentionnés.

28 octobre 1991

Deutscher Text siehe Rückseite

Absichtserklärung mit Australien für die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen im Bereich des Unterhalts-, Sorge- und Besuchsrechts

Am 22. Januar 1989 sowie am 13. und 14. November 1990 trafen sich eine schweizerische und eine australische Delegation in Bern zum gegenseitigen Erfahrungsaustausch über die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen auf dem Gebiet des Unterhalts-, Sorge- und Besuchsrechts.

Die Gespräche führten zu einer gemeinsamen Erklärung, die den beiden Staaten keine neuen juristischen Verpflichtungen auferlegt. Dieses Instrument der internationalen Zusammenarbeit stellt lediglich fest, dass die beiden nationalen Gesetzgebungen in etwa übereinstimmen und bekräftigt die Absicht beider Parteien, die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen im Bereich des Unterhalts-, Sorge- und Besuchsrechts gegenseitig so weitgehend wie möglich zu erleichtern. Die Absichtserklärung wird es ermöglichen, das erleichterte und beschleunigte australische Exequaturverfahren ("Registrierung") von ausländischen Entscheidungen auf die Schweiz auszudehnen.

Die vorliegende Erklärung ist umso wichtiger für die Schweiz, als unser Land zum ersten Mal mit einem angelsächsischen Staat ein solches Instrument unterzeichnet.



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Berne, le 28 octobre 1991

Au Conseil fédéral

**Entretiens entre la Suisse et l'Australie au sujet
 d'une déclaration commune d'intention entre le Conseil
 fédéral suisse et le Gouvernement de l'Australie sur
 la reconnaissance et l'exécution de décisions en ma-
 tière d'obligations alimentaires, de droits de garde
 et de visite.**

Rapport de la délégation suisse.

Texte de la déclaration commune d'intention

1. Les délégations suisse et australienne se sont ren-
 contrées à deux reprises, à Berne, le 22 janvier
 1989, puis les 13 et 14 novembre 1990. Vous trou-
 verez en annexe le procès-verbal de la session de
 novembre 1990 ainsi qu'un rapport sur les motifs et
 l'objet des entretiens.

2. Les deux délégations ont tout d'abord examiné si leurs législations respectives correspondaient pour l'essentiel, afin de leur permettre d'envisager une déclaration commune d'intention au sujet de la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droit de garde et de visite. Ayant constaté que tel était bien le cas, elles ont ensuite déterminé le contenu de cet instrument de coopération internationale. L'accent fut mis avant tout sur les obligations alimentaires, domaine où peuvent surgir certaines difficultés en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements entre les deux Etats.

3. La déclaration commune d'intention ne crée aucune obligation juridique pour les Etats en cause. Elle constate simplement que les deux législations nationales concordent pour l'essentiel et consigne l'intention des deux parties de faciliter aussi largement que possible la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droit de garde et de visite. Cette déclaration n'entraîne aucune modification de la procédure suisse actuelle d'exequatur de décisions australiennes; elle devrait en revanche permettre de faire bénéficier les jugements suisses d'une procédure simplifiée et accélérée d'exequatur ("enregistrement") en Australie. En effet, grâce à cet

instrument, l'Australie pourra mentionner dans sa législation interne que la Suisse doit être considérée comme un "reciprocating State" et aussi soumettre les jugements suisses à un régime plus favorable. La déclaration commune d'intention devra donc être signée avant la modification de la législation australienne par l'adjonction de la Suisse sur la liste des Etats bénéficiant du statut privilégié de "reciprocating State". La déclaration en cause n'entraîne aucune nouvelle obligation pour la Suisse et, qu'elle soit signée ou non, les décisions australiennes seront traitées de la même manière sur la base de la LF du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291).

La déclaration commune d'intention proposée revêt d'autant plus d'intérêt et d'importance que, dans les domaines en question, elle constitue une première pour la Suisse qui n'a encore jamais signé un tel instrument avec aucun autre Etat. Or il y a tout lieu de s'attendre à ce que cette déclaration serve de modèle en vue de négociations futures avec d'autres pays du monde anglo-saxon.

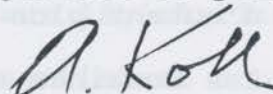
4. Une déclaration commune d'intention fait partie des moyens d'action internationaux par lesquels le Conseil fédéral assure lui-même les relations internationales de la Suisse (JAAC, 1987, no 58, p. 391).

Il n'est donc pas nécessaire de la soumettre à l'approbation des Chambres fédérales.

5. La déclaration commune d'intention sera signée à Canberra, du côté suisse par notre Ambassadeur en Australie, et, du côté australien, par l'Attorney General's Department.

6. A la lumière des considérations qui précèdent, d'entente avec la Direction du droit international public, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

Département fédéral de
justice et police



Arnold Koller,
conseiller fédéral

Annexes mentionnées (3)

DECLARATION OF INTENT

Déclaration commune d'intention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Australie sur la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde et de visite.

The Governments of Australia and Switzerland

Vu la proposition du Département fédéral de justice et police du 28 octobre 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

partioned fields, i.e. the Family Law Act 1975, the Child Support (Registration and Enforcement) Act 1988 and the Child Support (Assessment) Act 1989.

décidé:

1. Il est pris connaissance du rapport de la délégation suisse relatif aux entretiens avec une délégation australienne au sujet d'une déclaration commune d'intention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Australie sur la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde et de visite.
2. Les conclusions de ce rapport sont approuvées.
3. Le texte de la déclaration commune d'intention est approuvé.
4. Monsieur Arnold Hugentobler, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Canberra, ou son suppléant, est chargé de procéder, du côté suisse, à la signature de la déclaration commune d'intention.
5. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pleins pouvoirs.
6. Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé, d'entente avec la Chancellerie fédérale, de publier la déclaration commune d'intention dans la Feuille fédérale.

4. Recognition and enforcement of a maintenance order can be sought by a public body and by the law according to which it is governed.

Pour extrait conforme:

DECLARATION OF INTENT

between the Government of Australia and the Government of Switzerland in the field of recognition and enforcement of their respective maintenance, custody and access orders

The Governments of Australia and Switzerland

Considering that the Swiss Civil Code and the Federal Private International Law Statute are compatible in substance with the Australian legislation in the above-mentioned fields, i.e. the Family Law Act 1975, the Child Support (Registration and Collection) Act 1988 and the Child Support (Assessment) Act 1989,

hereby mutually express their intention to facilitate as much as possible the recognition and enforcement of their respective maintenance, custody and access orders.

In order to achieve this aim, they declare that:

1. Maintenance orders will include not only those pronounced by the competent judicial authorities but also those rendered by the competent administrative authorities.
2. A maintenance, custody or access order made in one country will be recognized and enforced in the other country according to the laws and domestic procedures of the latter.
3. These orders include orders made in procedures with respect to judicial separation and agreements which have been approved by the competent authorities and are enforceable.
4. Recognition and enforcement of a maintenance order can be sought by a public body authorized for the purpose by the law according to which it is governed.

- DECLARATION OF INTENT
5. Australian and Swiss authorities will co-operate in view to give effect to indexation clauses contained in maintenance orders which have been recognized and enforced.
 6. As Switzerland and Australia have both adhered to the New York Convention of 20 June 1956 on the Recovery Abroad of Maintenance, their respective competent authorities will apply procedures no less favorable than those under the Convention.
 7. This declaration does not aim to create legal obligations of public international law. It records the mutual intention of the signatories to facilitate as much as possible the recognition and enforcement of their respective maintenance, custody and access orders.

For the Government
of Switzerland

For the Government
of Australia

DECLARATION D'INTENTION

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Australie sur la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde et de visite

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Australie

considérant que le Code civil suisse et la loi fédérale sur le droit international privé correspondent en substance avec la législation australienne en la matière, à savoir le Family Law Act de 1975, le Child Support (Registration and Collection) Act de 1988 et le Child Support (Assessment) Act de 1989,

expriment leur intention commune de faciliter aussi largement que possible la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde et de visite.

A cette fin, ils déclarent ce qui suit:

1. Par décisions en matière d'obligations alimentaires, on entendra aussi bien celles prononcées par des autorités judiciaires compétentes que celles émanant d'autorités administratives compétentes.
2. Les décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde ou de visite devenues exécutoires dans le pays dont elles émanent seront reconnues et exécutées dans l'autre pays, conformément aux lois et procédures internes de ce dernier.
3. Il en ira de même pour les décisions prononcées dans le cadre de séparations judiciaires ou de transactions exécutoires approuvées par les autorités compétentes respectives.

4. Une institution publique pourra demander la reconnaissance et l'exécution d'une décision relative à une obligation alimentaire si elle y est habilitée par la loi qui la régit.
5. Les autorités suisses et australiennes coopéreront en vue de faire valoir les clauses d'indexation contenues dans les décisions en matière d'obligations alimentaires qu'elles auront reconnues et exécutées.
6. Vu que la Suisse et l'Australie ont toutes deux adhéré à la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, leurs autorités compétentes respectives appliqueront des procédures aussi favorables que celles prévues par la convention.
7. Cette déclaration ne vise pas à créer des obligations de droit international public. Elle consigne l'intention commune des signataires de faciliter le plus largement possible la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde et de visite.

Pour le Conseil
fédéral suisse:

Pour le Gouvernement
de l'Australie:

Rapport concernant les entretiens entre la Suisse et l'Australie au sujet d'une déclaration commune d'intention entre les deux Etats sur la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde et de visite.

I. Lieu et dates des entretiens

Les délégations suisse et australienne se sont rencontrées, à Berne, pour des entretiens, le 22 janvier 1989, puis les 13 et 14 novembre 1990.

II. Objet des entretiens

Les discussions portaient sur:

- 1) La reconnaissance et l'exécution réciproques de décisions et de transactions judiciaires en matière d'obligations alimentaires;
- 2) La reconnaissance et l'exécution réciproques de décisions en matière de droits de garde et de visite.

Les discussions se sont surtout concentrées sur le premier thème, le second soulevant beaucoup moins de problèmes dans les relations entre la Suisse et l'Australie.

III. Motifs ayant conduit aux entretiens

A l'heure actuelle, il n'existe aucune convention entre la Suisse et l'Australie en matière de reconnaissance et d'exécution d'obligations alimentaires.

Quant aux décisions en matière de droits de garde et de visite, certes la Suisse et l'Australie ont ratifié la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (RS 0.211.230.02), convention qui fonctionne de manière satisfaisante dans les deux Etats. Toutefois, pour différentes raisons l'Australie n'a pas l'intention de ratifier la Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (RS 0.211.230.01). Or la convention de La Haye précitée ne concerne que les cas d'enfants enlevés et retenus illicitement. Il s'ensuit que dans ce domaine aussi une déclaration commune d'intention fut jugée très utile.

IV. Situation juridique actuelle en l'absence de convention internationale entre la Suisse et l'Australie dans les matières susmentionnées

1. En Suisse

La reconnaissance et l'exécution en Suisse de décisions australiennes rendues dans les matières susmentionnées sont régies par la LF du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP), entrée en vigueur le 1er janvier 1989 - RS 291 - (v. art. 25 à 32 LDIP ainsi que les dispositions de la partie spéciale qui entrent chaque fois en ligne de compte).

S'agissant d'une requête portant sur la reconnaissance et l'exécution en Suisse d'un jugement condamnant le défendeur au paiement d'une somme d'argent - donc aussi d'une décision en

matière alimentaire - la partie intéressée doit elle-même engager une procédure d'exequatur devant le juge cantonal compétent, conformément aux articles 25 et suivants LDIP ainsi qu'aux dispositions de droit procédural cantonal entrant en ligne de compte.

Etant donné que la Suisse et l'Australie sont liées par la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger (RS 0.274.15), les requêtes sont normalement transmises en Suisse par la voie d'une autorité centrale (dans notre pays, actuellement l'Office fédéral de la police).

2. En Australie

L'Australie ne connaît pas, à l'égard des jugements émanant d'Etats avec lesquels elle n'a pas conclu de convention spéciale ou obtenu de déclaration de réciprocité, une procédure d'exequatur proprement dite des jugements civils étrangers. Pour obtenir en Australie l'exécution d'un jugement civil suisse portant sur une somme d'argent, il faut y intenter une nouvelle action ("action on the foreign judgment") devant le tribunal australien compétent. Le nouveau jugement se fonde en principe sur le jugement suisse. Le jugement étranger doit toutefois remplir certaines conditions: Ainsi, il doit être passé en force de chose jugée et lier les parties; il doit aussi porter condamnation au paiement d'une somme déterminée (ainsi, s'agissant d'un jugement en matière alimentaire, il ne peut porter que sur le paiement des sommes déjà échues - arrérages -; les sommes périodiques et futures ne sont pas exécutées en Australie selon ce système). En outre, le juge australien examine si le tribunal étranger était aussi compétent d'après le droit australien, si l'action pourrait aussi être intentée avec succès devant le tribunal australien saisi de la demande d'exécution et enfin si la partie défenderesse a été dûment citée.

Dans les relations avec les pays qui lui garantissent la réciprocité, l'Australie applique en revanche une procédure simplifiée et accélérée de reconnaissance et d'exécution de

décisions étrangères et en particulier de décisions alimentaires.

Selon ce système, c'est une autorité administrative (Secretary of the Attorney General's Department, Canberra) qui est compétente pour connaître d'une demande de reconnaissance et d'exécution en Australie d'une décision étrangère (suisse).

Après un examen sommaire de la requête (en matière alimentaire, l'autorité vérifie seulement si le défendeur a été cité régulièrement et s'il a pu se faire entendre), elle l'envoie, aux fins de transcription, au tribunal australien localement compétent; dès ce moment, le jugement doit être considéré comme étant valable sur tout le territoire australien.

V. Conséquences pour la Suisse de l'échange de déclarations d'intention avec l'Australie

La déclaration commune d'intention ne crée aucune obligation juridique pour la Suisse et l'Australie. Elle constate simplement que sur tous les points essentiels visés les deux législations nationales correspondent. Une étude approfondie du système d'exequatur suisse, d'une part, et du système de transcription ("enregistrement") australien, d'autre part, a en effet démontré que les deux systèmes sont en réalité assez semblables, les divergences portant essentiellement sur des points formels. En outre, la déclaration consigne l'intention des deux parties de faciliter aussi largement que possible la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droit de visite et de garde. Comme par le passé, les décisions australiennes ne pourront être reconnues et exécutées en Suisse qu'en application de la LDIP, aucun changement n'intervenant à cet égard du fait de la signature de la déclaration commune d'intention. En revanche, cet instrument de coopération internationale comporte des avantages indéniables pour la Suisse, notre pays étant désormais en mesure de bénéficier du système simplifié et

accélééré de reconnaissance et d'exécution ("enregistrement") des décisions étrangères en Australie.

Pour plus de détails sur les questions abordées lors des entretiens, nous renvoyons à la déclaration d'intention ainsi qu'au procès-verbal en annexe.

Relevons enfin que cette déclaration d'intention entre la Suisse et l'Australie revêt d'autant plus d'intérêt et d'importance que, dans les domaines considérés, c'est la première fois que notre pays signe un tel instrument. Il y a tout lieu d'admettre que cette déclaration commune d'intention servira de modèle en vue de négociations futures avec d'autres pays du monde anglo-saxon.

VI. Signature de la déclaration commune d'intention

La déclaration d'intention permettra à l'Australie de mentionner dans sa législation interne que la Suisse doit être considérée comme un "reciprocating State" et de soumettre ainsi les jugements suisses à un régime plus favorable. La signature de cette déclaration doit cependant intervenir avant la modification de la législation australienne par l'adjonction de la Suisse sur la liste des Etats bénéficiant du statut privilégié de "reciprocating State".

La signature aura lieu, à Canberra, du côté suisse par l'entremise de notre Ambassadeur en Australie, et du côté australien, par celle de l'Attorney General's Department.

Annexes mentionnées